



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Financement

Question écrite n° 17761

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer si, en cas de suppression d'une école primaire ou maternelle dans une commune, les autorités administratives (inspection d'academie, prefecture) fixent le lieu de scolarisation des enfants de cette commune ou si les parents sont en droit de scolariser leurs enfants ou ils le souhaitent, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles d'accueil devenant alors obligatoire, même sans l'accord du maire de la commune de résidence.

### Texte de la réponse

L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les conditions de répartition entre différentes communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur privilégie le libre accord entre les communes, puisque ce n'est qu'à défaut d'accord entre celles-ci sur les montants de leurs contributions respectives que le préfet est appelé à intervenir. Cet article pose, effectivement, comme règle générale que, sauf exception, une commune dotée des capacités d'accueil suffisantes n'est tenue de participer aux dépenses supportées par la commune d'accueil que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. Le dernier alinéa du même article prévoit toutefois le droit au maintien d'un élève dans l'école d'une commune autre que celle de sa résidence jusqu'au terme de sa scolarité, soit maternelle, soit élémentaire, en cours. Sur la base de cette disposition, il a été considéré par la jurisprudence (jugement du tribunal administratif de Montpellier du 21 décembre 1989) qu'un enfant dont les parents ont déménagé dans une autre commune bénéficie du droit au maintien dans l'école de la commune où il résidait précédemment. La portée de cette jurisprudence semble a priori limitée puisqu'elle suppose que les familles concernées déménagent dans une commune voisine. Il paraît, en effet, peu vraisemblable que celles-ci décident de faire parcourir quotidiennement de façon durable à leurs enfants de très longues distances pour aller à l'école alors qu'elles disposent d'une possibilité d'accueil sur place, dans leur nouvelle commune de résidence. Il est précisé, enfin, qu'un bilan de l'application de l'article 23 a été réalisé par les services du ministre de l'intérieur en 1992 en conclusion duquel il n'apparaît pas nécessaire d'apporter des modifications au texte.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17761

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 août 1994, page 4240

**Réponse publiée le** : 12 septembre 1994, page 4590